



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 129

31 mars 2021

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Temps partiel](#)

[C.J.U.E., 3 mars 2021 \(Ord.\), Aff. n° C-841/19, \(JL c/ FONDO DE GARANTÍA SALARIAL - FOGASA\), EU:C:2021:159](#)

L'article 2, § 1^{er}, et l'article 4 de la Directive n° 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, en ce qui concerne le paiement, par l'institution nationale responsable, des salaires et des indemnités impayés aux travailleurs en raison de l'insolvabilité de leur employeur, prévoit un plafond à ce paiement en ce qui concerne les travailleurs à temps plein, lequel, s'agissant des travailleurs à temps partiel, est réduit proportionnellement au temps de travail accompli par ces derniers par rapport au temps de travail accompli par les travailleurs à temps plein. (Dispositif)

2.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Candidature > Candidature abusive](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 2 novembre 2020, R.G. 20/2.796/A et 20/2.871/A¹](#)

Pour que la candidature puisse être déclarée abusive, il faut que l'employeur établisse que celle-ci avait pour seul but de protéger le travailleur et non de traduire sa volonté d'exercer un mandat de représentant des travailleurs dans un organe de concertation. L'absence d'activité syndicale passée est sans incidence (sous peine de faire obstacle à toute première candidature).

Dans l'espèce soumise, l'intéressé avait exprimé différentes préoccupations et revendications collectives et avait accompli des démarches avec la permanence syndicale en vue de constituer une liste complète de candidats. Si aucune activité syndicale n'a été exercée avant la présentation, il y a au dossier des éléments qui confirment la réalité des préoccupations syndicales du travailleur, le tribunal soulignant également qu'il avait suivi des sessions d'information organisées pour les futurs candidats aux élections sociales. La société n'établissant pas que la candidature – déposée bien avant le licenciement – aurait eu pour seul but de le protéger contre un éventuel licenciement, le recours est rejeté.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

[C. trav. Mons, 22 février 2021, R.G. 2020/AM/20](#)

En cas de constat d'un licenciement manifestement déraisonnable, il est cohérent d'envisager l'octroi d'une indemnité égale à dix semaines de rémunération, soit la ligne médiane de « l'échelle », de trois à dix-sept semaines de rémunération, à moins que la prise en considération de facteurs aggravants (motif fallacieux, légèreté de l'employeur, atteinte à l'image du travailleur, etc.) et/ou atténuants (comportement

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Présentation aux élections sociales : conditions de la candidature abusive](#).

critiquable du travailleur, relation tendue, etc.) ne justifient le déplacement du curseur vers l'un des extrêmes.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

C. trav. Mons, 14 octobre 2020, R.G. 2019/AM/221

Dès lors qu'aucune précision n'est apportée quant à une éventuelle réduction des tâches qui justifiaient jusque-là une occupation à temps plein, le seul fait que celles-ci aient été confiées à un autre membre du personnel est insuffisant pour établir la nécessité qu'il y avait à procéder à cette réorganisation.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Comportement inapproprié / blâmable](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 19 novembre 2020, R.G. 2020/AL/325 et 2020/AL/327

Méconnaît l'obligation de respect du secret professionnel qui lui incombait par application de l'article 458 du Code pénal le brancardier ayant évoqué devant certains collègues la présence au sein de l'institution hospitalière qui l'occupe de patients atteints ou suspectés d'être atteints de la Covid-19. En révélant ainsi des informations ayant vocation à rester confidentielles et qui lui avaient été confiées ou dont il avait pris connaissance du fait de sa profession, il a commis une faute de nature à semer une forme d'émoi au sein de la clinique et à faire naître des doutes sur sa communication officielle, ce qui est assurément dommageable mais, pour autant, n'est pas de nature à rendre toute collaboration professionnelle définitivement impossible.

Ainsi, aucune information à caractère personnel n'a été communiquée et n'a lésé de patients dont la protection est la raison d'être du secret médical. Par ailleurs, il n'est pas démontré que les conséquences potentielles évoquées par son employeur en termes de panique au sein du personnel ou de perte de crédibilité se seraient concrètement réalisées. Rien ne montre non plus que l'intéressé ait été animé d'une intention de nuire. Tout au plus a-t-il agi de manière légère et imprudente, ce qui est évidemment regrettable dans une situation sanitaire critique mais, pour partie, explicable dans ce contexte anxieux.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

C. trav. Mons, 28 octobre 2020, R.G. 2019/AM/311

En refusant un plan de réintégration sans établir l'existence de faits matériels objectivables ou de motifs légitimes attestant de l'impossibilité de proposer un poste adapté ou un autre poste au travailleur, l'employeur se rend coupable d'un manquement d'une gravité telle que la demande de résolution judiciaire du contrat à ses torts est fondée. Outre celle-ci, le travailleur peut également solliciter une indemnisation sous forme de dommages et intérêts, en vue de réparer le dommage réel subi en lien avec le manquement grave ou sérieux de son employeur.

Saisi d'une telle demande, le juge peut, sans y être obligé, y faire droit en constatant l'existence du préjudice allégué et en fixant en équité un montant de dommages et intérêts évalué, le cas échéant, suivant les règles impératives relatives au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

7.

[Fin du contrat de travail > Prescription > Interruption > Modes interruptifs](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 12 novembre 2020, R.G. 14/415.719/A](#)

Toutes les actions qui peuvent naître du contrat de travail, que ce soit à titre principal ou à titre reconventionnel, ne sont pas interrompues par l'acte introductif d'instance. Pour ce faire, il faut, mais il suffit cependant, que l'objet de la demande originaire vise, sinon explicitement du moins implicitement, celui de la demande nouvelle ou additionnelle.

8.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis > Avantages rémunérateurs](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 7 décembre 2020, R.G. 19/3.129/A²](#)

En cours de contrat, les avantages en nature sont en principe soumis aux cotisations sociales et au précompte professionnel, étant constitutifs de rémunération. En fin de contrat, cependant, lorsqu'ils sont intégrés dans le calcul de l'indemnité, ils sont soumis au régime des retenues sociales et fiscales applicables à l'indemnité compensatoire de préavis.

9.

[Temps de travail et temps de repos > Cas particuliers > Poste de direction ou de confiance](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 12 novembre 2020, R.G. 14/415.719/A](#)

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions s'oppose à ce qu'un travailleur qui occupe une fonction de direction ou de confiance et est payé comme tel, puisse se plaindre et réclamer un sursalaire pour les prestations que sa fonction exige. Toutefois, si la rémunération convenue est sans commune mesure avec ce qu'exige de lui la fonction qu'il occupe, notamment en termes d'heures de travail, la bonne foi avec laquelle doivent être exécutées est violée et le travailleur est en droit de réclamer une indemnisation sur la base de l'article 1135 du Code civil.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Droit au séjour](#)

[C.J.U.E., 17 décembre 2020, Aff. n° C-710/19 \(G. M. A. c/ ETAT BELGE\), EU:C:2020:1037³](#)

En vertu de l'article 14, § 4, sous b), de la Directive n° 2004/38, le citoyen de l'Union (ainsi que les membres de sa famille) ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsqu'il est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi. Pendant une durée de trois mois, aucune condition autre que l'exigence d'être en possession d'un titre d'identité valide ne peut être imposée à ce citoyen.

Dans l'hypothèse où un ressortissant d'un autre État membre s'est enregistré en Belgique comme demandeur d'emploi, l'État belge est tenu de lui accorder un délai raisonnable en vue de lui permettre de

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indemnité compensatoire de préavis : évaluation des avantages de toute nature \(bruts ou nets ?\) et droit à des primes](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne : durée du droit au séjour en vue de rechercher un emploi et conditions](#).

prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagé. Quant à la durée du délai, l'article 14, § 4, sous b) ne contient aucune indication de ce que devrait être le « délai raisonnable ». Partant du principe de l'effet utile à donner à l'article 45 T.F.U.E., un délai de six mois à partir de l'enregistrement n'apparaît pas insuffisant.

11.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Taux des allocations > Supplément pour famille monoparentale](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 28 septembre 2020, R.G. 2019/AL/548⁴](#)

L'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 vise, au titre de revenus professionnels et/ou de remplacement à prendre en compte pour bénéficier du complément pour famille monoparentale, le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge (articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 exécutant la loi coordonnée le 14 juillet 1994), montant qui doit être multiplié par 27. Par revenus professionnels, il faut entendre les revenus imposables sans déduction des frais professionnels.

12.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Allocations familiales](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2020, R.G. 2019/AB/369⁵](#)

Si le Règlement n° 883/2004 concerne les prestations familiales, et ce qu'il s'agisse d'un régime contributif ou non, il ne s'applique pas comme tel à l'allocation de naissance. La définition donnée de ces prestations familiales vise toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'Annexe 1. Or, l'allocation de naissance (ainsi que la prime d'adoption) est visée, en ce qui concerne la Belgique, dans l'Annexe 1 en cause. Il faut dès lors se référer à la seule législation belge pour en vérifier les conditions d'octroi.

13.

[Accidents du travail > Définitions > Exécution du contrat > Autorité de l'employeur > Temps de midi](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 2 novembre 2020, R.G. 2019/AL/445⁶](#)

Il faut admettre comme étant survenu par le fait de l'exécution du contrat l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur victime de l'accident se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail.

En l'espèce, l'intéressé est décédé pendant le temps de midi après avoir avalé son sandwich de travers, dans un local réservé à sa catégorie professionnelle (local aveugle, faisant qu'il n'a pas pu être vu à temps). Il est en outre précisé qu'il était rappelable même durant sa pause de midi, selon les nécessités du service, et qu'il mangeait, comme ses collègues, à tour de rôle. Il y a, pour la cour, deux particularités

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale : revenus à prendre en compte.](#)

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocation de naissance : l'enfant doit-il être né en Belgique ?](#)

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Décès survenu suite à un étouffement pendant un repas pris lors de la pause de midi : accident du travail ?](#)

rattachant l'accident à une circonstance tenant au milieu de travail, à savoir la localisation et le fait que l'intéressé était seul lors de l'accident.

14.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Présomption d'exposition au risque](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 23 novembre 2020, R.G. 19/2.479/A⁷](#)

La légalité de la présomption d'exposition n'a pas été remise en cause par la Cour de cassation et le travailleur du secteur public qui établit la réalité d'une maladie professionnelle, qu'elle soit reprise dans la liste ou non, bénéficie de cette présomption réfragable.

Le législateur a entendu confier au Roi une habilitation large, lui permettant de déterminer les conditions dans lesquelles les lois du 3 juin 1970 seraient applicables au secteur public. Aucune disposition légale ne lui interdit d'ériger des présomptions spécifiques aux régimes pour lesquels il est habilité à légiférer. Il n'y a dès lors pas excès de pouvoir.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2020, R.G. 2019/AB/277](#)

Dès lors que la demande a été adressée à l'ONEm avant le début de l'année d'études pour laquelle la dispense est demandée, le fait qu'elle n'ait été formulée qu'après une première année d'études en cours du soir n'a pas d'incidence quant au respect de l'article 93, 6° (soit la justification de 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études), ladite condition ne devant être vérifiée qu'à ce moment et non rétroactivement, au début d'un cycle d'études où, pour cause d'horaire décalé, le demandeur pouvait bénéficier d'allocations sans devoir solliciter de dispense. Pareille exigence ajoutée à la réglementation une précision qui n'y est nullement mentionnée.

16.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure administrative > Décision administrative > Motivation](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 novembre 2020, R.G. 2019/AB/131](#)

Il résulte de l'article 13 de la loi visant à instituer la charte de l'assuré social et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la motivation exigée consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate c'est-à-dire permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi, en fonction des circonstances concrètes (qu'elle doit laisser apparaître), la décision a été prise. Une décision ne répondant pas à l'exigence de motivation requise est illégale et doit être annulée. Le recours contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un état d'incapacité ne porte toutefois pas comme tel sur la contestation d'un acte administratif mais sur le droit subjectif d'être reconnu en incapacité de travail au sens des dispositions précitées. L'objet de la contestation n'est en effet pas la décision elle-même, mais les droits et obligations de son destinataire. En cas de recours de l'assuré, les juridictions du travail disposent ainsi d'un pouvoir de pleine juridiction pour examiner, dans le cadre de la demande et des faits qui leur sont soumis, si l'ensemble des conditions d'octroi du droit en cause sont remplies. Il leur incombe donc, en cas d'annulation de la décision litigieuse, de statuer, dans le cadre de la demande

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladies professionnelles dans le secteur public : un nouveau cas d'application des principes dégagés par la Cour de cassation](#).

et des faits qui leur sont soumis, sur le droit subjectif de l'assuré d'être reconnu en incapacité de travail au sens des dispositions organiques de la matière.

17.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs indépendants > Carrière > Périodes assimilées > Incapacité de travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 août 2020, R.G. 2019/AB/648 \(NL\)](#)⁸

Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. De même, une période assimilée prend fin s'il y a reprise d'une activité professionnelle. Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité.

Les présomptions de l'arrêté royal n° 38 valent non seulement pour vérifier l'exercice d'une activité professionnelle, mais également pour déterminer les conditions d'assimilation de périodes de maladie ou d'invalidité à l'exercice d'une activité professionnelle aux fins de bénéficier des droits correspondants en matière de pension.

18.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > Point de départ](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 27 novembre 2020, R.G. 19/537/A](#)

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ne confère ni plus ni moins de droits et d'actions à l'organisme assureur que ceux reconnus à la victime elle-même. De ce fait, en cas de subrogation de la mutualité, le point de départ du délai de prescription prend cours à la date de la notification au subrogé de la décision administrative refusant la reconnaissance de l'accident de travail et non à la date de la notification au subrogeant de l'acte confirmatif de la décision administrative prise initialement à l'égard du subrogé.

19.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Principe du standstill](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 1^{er} octobre 2020, R.G. 2019/AN/154](#)⁹

La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur l'éventuel recul significatif qu'entraîne la suppression de la dérogation de la condition d'âge pour les conjoints survivants avec enfant(s) à charge et sur l'obligation d'avoir atteint l'âge légal requis au moment du décès du conjoint.

Même si elle a conclu à une atteinte disproportionnée de la mesure en ce qui concerne le relèvement de l'âge requis à 55 ans, ceci ne signifie pas que seule cette question est critiquable, puisque la Cour n'a pas examiné une éventuelle atteinte disproportionnée suite à l'augmentation de l'âge de 45 à 50 ans imposée par la loi du 5 mai 2014 qui a modifié les conditions d'obtention de la pension de survie et a instauré l'allocation de transition. Deux questions sont dès lors posées à la Cour constitutionnelle, fondées toutes deux sur l'article 2, 2°, de celle-ci.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions de l'assimilation de périodes de maladie dans le secteur des travailleurs indépendants](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Remplacement de la pension de survie par l'allocation de transition : la Cour constitutionnelle est à nouveau interrogée](#).

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs indépendants > Carrière > Périodes assimilées > Etudes](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 août 2020, R.G. 2019/AB/649 \(NL\)](#)¹⁰

Les études faites au sein d'une institution qui a différents campus dans toute l'Europe et dont le siège est en l'espèce à Genève n'ont pas été suivies dans un établissement d'enseignement belge même si elles le furent en Belgique. Le diplôme obtenu sur le campus de cette université en Belgique (Anvers en l'espèce) n'est pas un diplôme belge mais un diplôme obtenu à l'étranger, dans la mesure où il est délivré par un établissement d'enseignement étranger. Il faut dès lors établir que le diplôme est équivalent à un diplôme belge, ce qui doit être attesté par les autorités belges compétentes.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Honoraires et frais d'un administrateur provisoire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 10 novembre 2020, R.G. 20/95/A](#)

Sous peine de mettre en péril le droit d'une personne placée (ou à placer) sous administration provisoire, un C.P.A.S. doit accueillir favorablement une demande d'aide sociale relative à la prise en charge d'un état d'honoraires et frais d'un administrateur provisoire, en fonction de l'état de besoin de la personne qui en est pourvue.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Mise en autonomie](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 10 novembre 2020, R.G. 20/740/A](#)

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne contient aucune condition de résidence ni, a fortiori, aucune obligation pour un jeune adulte de demeurer auprès de ses parents. Lui reprocher de s'être privé volontairement de ressources en quittant le domicile parental pour s'installer seul, alors qu'il aurait pu renoncer à son kot et retourner vivre avec ses auteurs, revient, en soi à ajouter implicitement à l'octroi du revenu d'intégration une condition non prévue par le législateur.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 novembre 2020, R.G. 2017/AB/1.042](#)

Même si, globalement, elles respectent l'ensemble des formes du Code judiciaire – ou, à tout le moins, les respectent en les lisant de concert lorsqu'elles émanent d'une même personne et ont, dans un premier temps, été établies sans la déclaration requise de leur(s) auteur(s), puis ensuite complétées en tout ou en partie par celle-ci –, sont à prendre avec prudence les attestations établies longtemps après les faits et dont le contenu met en évidence que leurs auteurs ont eu connaissance des pièces déposées par leur ancien collègue, voire un positionnement certain sur la justification, ou non, du licenciement de ce dernier. De même celles manifestement rédigées avec une même police dactylographique, ce qui soulève la

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'assimilation d'études pour la pension dans le régime des indépendants](#).

question de savoir si leur contenu provient directement des personnes au nom de qui elles sont établies ou, au contraire, s'il s'agit d'un texte préétabli pour être soumis à leur signature.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Rapport de détective privé / Constat d'huissier](#)

[Cass., 14 septembre 2020, n° S.18.0099.F¹¹](#)

L'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, dispose que le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles qui sont dûment mandatées par celui-ci les informations recueillies durant l'accomplissement de sa mission. Pour la Cour de cassation, les informations ne peuvent être utilisées contre son client mais peuvent l'être à l'avantage de celui-ci, ainsi qu'à l'avantage des personnes à qui il a autorisé leur divulgation.

Dans ses conclusions, le Ministère public renvoie, pour la portée de cette disposition, aux travaux parlementaires, où il est précisé que la disposition doit être interprétée en ce sens que les informations ne peuvent être utilisées par le détective contre le client. Etant donné que le détective est censé travailler sous contrat, il ne peut pas utiliser les informations obtenues au profit de tierces personnes et contre celui-ci. Il s'agit dès lors de préserver l'intérêt du client, celui-ci conservant la liberté de déterminer lui-même la mesure de son intérêt, puisque c'est bien ce dernier qui constitue le critère de l'interdiction.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Intérêt à agir](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 22 octobre 2020, R.G. 18/1.090/A](#)

Pour statuer sur l'admissibilité d'une demande formée à titre déclaratoire, le juge du fond apprécie souverainement si un droit est gravement menacé. La menace grave et sérieuse s'apprécie tant sous l'angle de la probabilité de sa réalisation que sous l'ampleur de ses effets éventuels. Il faut distinguer l'hypothèse où les droits de quelqu'un sont gravement menacés par les agissements d'un tiers de celle de ce tiers qui entend se prémunir des conséquences de ses propres actes. L'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire ne fonde pas une partie à obtenir une assistance juridictionnelle quant à la régularité de son propre comportement.

*
* *

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qui peut faire usage du rapport d'un détective privé ?](#)

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).